CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.767 du 7 février 2012

A. 195.227/XIII-5466

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée ULM JONATHAN'S TEAM,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DEWEERDT** Jean-Paul,
2. **VEYS** Adrien,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 janvier 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM en tant qu'elle demande l'annulation de la décision du 16 novembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui déclare recevables les recours introduits contre la décision du collège communal d'Eghezée du 13 juillet 2009 accordant à la requérante, pour un terme arrivant à échéance le 8 mai 2012, un permis unique visant à maintenir en activité et à étendre l'exploitation d'un ulmodrome existant avec l'implantation de hangars démontables, situé à Eghezée, chemin n° 20, qui infirme la décision précitée du collège communal et qui refuse le permis unique sollicité;

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par laquelle Jean-Paul DEWEERDT et Adrien VEYS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 203.322 du 27 avril 2010, accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Paul DEWEERDT et Adrien VEYS, sursoyant à statuer, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 210.684 du 25 janvier 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 février 2011 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Paul DEWEERDT et Adrien VEYS dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie requérante ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 décembre 2011 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 20 décembre 2011 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. THIEBAUT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A.-L. MAHIEU,

loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été présentés dans l'arrêt n° 210.684 du 25 janvier 2011 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 210.684 du 25 janvier 2011 a rejeté la demande de suspension après avoir observé l'absence d'intérêt au recours de la requérante; que les motifs de l'arrêt sont les suivants :

" Considérant que la partie adverse a fait parvenir la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 qui, entre autres, ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition complète des deux hangars principaux, dans un délai d'un an à compter du jour où ledit arrêt sera coulé en force de chose jugée; qu'elle soutient que cet arrêt a pour effet de priver la partie requérante de son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse produit la copie d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 6 octobre 2010 par lequel est rejeté le pourvoi des requérants contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010, précité;

Considérant que, dans une note de plaidoirie envoyée au Conseil d'Etat à la veille de l'audience et au cours de l'audience, la requérante expose que cette condamnation à démolir n'a pas pour conséquence qu'elle serait dorénavant sans intérêt à demander au Conseil d'Etat l'annulation et la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle soutient que la demande de régularisation qui a conduit au refus attaqué porte aussi sur une extension des hangars et que la Cour d'appel n'a pas ordonné la démolition de cette extension qui a été réalisée postérieurement aux constatations d'infractions sur la base desquelles les poursuites ont été entamées; qu'elle affirme que l'autorité de chose jugée de la décision de la Cour d'appel ne concerne pas cette partie des travaux et ne peut avoir aucune incidence sur la recevabilité du recours au Conseil d'Etat contre une décision administrative qui est notamment relative à cette extension; qu'elle ajoute que, techniquement, cette extension pourrait être maintenue indépendamment des hangars dont la démolition est décidée; qu'elle fait valoir qu'il ne peut être tiré d'une condamnation à démolir, même passée en force de chose jugée, que l'administration serait privée de la possibilité d'encore apprécier l'opportunité de délivrer un permis de régularisation pour les constructions en question; qu'elle estime que la séparation des pouvoirs s'oppose à une telle conclusion; qu'elle rappelle qu'il est jugé que la mesure de réparation ordonnée a un caractère civil, même si elle ressortit à l'action publique, ce qui a pour conséquence que le ministère public ne peut en poursuivre l'exécution comme d'une peine, mais que seuls le collège communal et le fonctionnaire délégué sont autorisés, dans le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel, à pourvoir d'office à la mesure de réparation; qu'elle précise que les parties civiles n'y sont pas autorisées; qu'elle prétend que ces administrations ne sont pas tenues de procéder

à cette exécution et tire de ce caractère facultatif de l'exécution forcée qu'elles ont aussi la compétence d'autoriser le maintien des constructions visées en délivrant un permis de régularisation; qu'elle fait enfin observer que les différentes constructions qu'elle a érigées, dont l'extension, l'ont à chaque fois été sous le bénéfice d'un permis qui a été ultérieurement annulé;

Considérant que, à l'audience, les intervenants font valoir que le "circuit infernal" des recours et demandes de régularisation doit cesser; qu'ils constatent que le ministre et les juridictions répressives ont pris leurs responsabilités; qu'ils estiment que le projet est présenté comme un ensemble, qu'il n'est pas possible de le scinder, ni juridiquement ni techniquement, tant sous ses aspects d'urbanisme et d'environnement que en ce qui concerne les bâtiments érigés avant 2001 et l'extension réalisée après 2001;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la requérante justifie encore de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne peut que refuser à nouveau le permis demandé;

Considérant que l'arrêt prononcé le 17 mars 2010 par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, précité, qui ordonne la démolition des deux hangars, est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que la Cour d'appel constate dans son arrêt que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne était présent à la cause et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite la démolition complète des deux hangars principaux; que la requérante était partie au procès pénal où elle a été condamnée solidairement comme civilement responsable de la remise en état; que la requérante a pu présenter ses moyens de défense; que la requérante a pu faire valoir devant la Cour d'appel qu'elle a construit sous le bénéfice de permis ultérieurement annulés; que la Cour d'appel a décidé d'ordonner la démolition; que, lorsque la partie requérante prend un argument de ce que l'administration aurait seulement la faculté et non l'obligation de procéder à l'exécution forcée de la décision, elle perd de vue qu'elle est elle-même définitivement condamnée à la remise en état dans le délai fixé par la Cour d'appel; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que le Ministre wallon compétent accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel; qu'elle s'oppose aussi à ce que le ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement;

Considérant que la demande et le refus entrepris portent sur un projet mixte dont les éléments sont légalement liés;

Considérant que la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de cette décision est irrecevable";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête en annulation;

Considérant que le défaut d'intérêt au recours constaté dans l'arrêt précité détermine tout autant le rejet de la demande d'annulation;

Considérant qu'aucun élément neuf ne détermine une conclusion différente,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.